RÈGLEMENT (CEE) N° 924/88 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux fibres synthétiques discontinues pour la filature de la catégorie de produits n° 55 (numéro d'ordre 40.0550), originaires du Mexique, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement [1], et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3783/87, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3782/87 du Conseil [2], de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 7 desdites annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les fibres synthétiques discontinues pour la filature de la catégorie de produits n° 55 (numéro d'ordre 40.0550) le plafond s'établit à 34 tonnes ; que, à la date du 16 mars 1988, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Mexique, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint pour imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Mexique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 11 avril 1988, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3782/87, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Mexique :

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0550	55 (tonnes)	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99	Fibres synthétiques discontinues y compris les déchets cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1988.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

[1] JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 58.
[2] JO n° L 367 du 28. 12. 1987, p. 1.